



Arrêt

n° 58 000 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me F. SABAKUNZI, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous étiez commerçant au marché de Dakar.

En 2008, vous faites la connaissance de [S. B.] avec qui vous nouez une relation homosexuelle.

Le 16 février 2010, vous recevez [S. B.] dans votre magasin. Avant son départ, il vous embrasse, scène que les commerçants voisins observent. Ces derniers dont un frère musulman, [A. D.], traitent [S. B.] d'homosexuel, ce que vous contestez avant d'avouer votre propre homosexualité. [A. D.] ordonne alors aux jeunes de vous frapper. Appelée sur les lieux, la police des HLM procède à votre arrestation. Elle vous conduit au commissariat où vous restez détenu pendant seize jours. Vous réussissez à vous évader grâce au concours d'un de vos clients policier préalablement soudoyé par votre oncle. Vous trouvez ensuite refuge dans l'un de ses domiciles. Entre temps, il organise votre départ du pays.

Le 19 mars 2010, vous embarquez dans un bateau à destination du Royaume où vous arrivez le 5 avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez que ce serait à l'âge de dix-huit ans, soit en 2001, que vous auriez commencé à vous intéresser aux hommes, parce que vous auriez eu des relations sexuelles avec des hommes, que vous auriez ensuite ressenti un plaisir que vous n'éprouvez pas avec les femmes (voir p. 14 du rapport d'audition). Et pourtant, à la question de savoir à quel âge vous auriez eu votre rapport sexuel homosexuel, vous dites que c'était un dimanche du septième mois de 2008 (voir p. 14 du rapport d'audition). Tantôt vous dites donc avoir basculé vers l'homosexualité, à l'âge de 18 ans, en 2001, après que vous ayez eu des relations sexuelles avec des hommes, tantôt vous situez votre premier rapport homosexuel en 2008, soit sept ans plus tard. Il va sans dire que de telles déclarations, contradictoires, incohérentes et inconsistantes, relatives à la prise de conscience de votre homosexualité, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus, malgré que ces faits concernent une période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

Concernant ensuite votre partenaire, [S. B.], vous commencez par expliquer avoir fait sa connaissance un samedi du troisième mois 2008, à la boîte appelée « Thioissane », lorsque vous dansiez sur la piste (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition). Vous expliquez donc qu'au cours de cette rencontre sur la piste, [S. B.] et vous-même saviez que vous étiez homosexuels tous les deux. Lorsqu'il vous est alors demandé comment [S. B.] et vous-même auriez été au courant de l'homosexualité de l'autre rien qu'en dansant sur la piste, c'est alors que vous dites que vous le rencontriez déjà dans des boîtes de nuit, depuis le sixième mois 2008 (voir p. 4 et 6 du rapport d'audition), période au cours de laquelle vous auriez fait sa connaissance. Lorsqu'il vous est encore demandé de mentionner le nom de la boîte que vous auriez fréquenté avec lui pour la première fois, au cours du sixième mois 2008, vous parlez de « Thioissane » (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Tantôt vous auriez fait sa connaissance au cours du troisième mois de l'année 2008 (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition), tantôt au cours du sixième mois de cette même année (voir p. 4 et 6 du rapport d'audition).

En ayant rencontré [S. B.], pour la première fois, au cours du sixième mois de 2008, il est impossible que vous ayez fait sa connaissance au cours du troisième mois de cette même année, soit trois mois plus tôt.

De telles déclarations divergentes et incohérentes constituent un indice de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Dans le même registre, abstraction faite de la période au cours de laquelle vous auriez fait la connaissance de [S. B.], le récit que vous faites quant à la première conversation que vous auriez eue avec lui ne convainc nullement le Commissariat général. Vous relatez ainsi que la nuit au cours de laquelle vous auriez fait sa connaissance, vous seriez arrivé en boîte en compagnie d'un de vos amis

que vous auriez embrassé dans la voiture, à l'entrée de la boîte, scène qu'aurait vue [S. B.] qui en aurait profité pour vous interroger des instants plus tard sur le fait qu'il ne vous voyait jamais avec des filles, question à laquelle vous auriez clairement répondu que ces dernières ne vous intéressent pas. Vous auriez ainsi poursuivi la conversation avec [S. B.] en lui avouant votre homosexualité avant qu'il ne fasse de même (voir p. 6 du rapport d'audition).

Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal, il n'est d'abord pas crédible que vous ayez embrassé votre ami devant la porte d'entrée d'une boîte de nuit, fût-ce-t-il en voiture. Au regard du contexte de l'homosexualité dans votre pays, il est raisonnable de penser que vous fassiez preuve de la plus grande prudence. Pour la même raison et tenant compte du fait que vous conversiez avec [S. B.] pour la première fois, il n'est également pas crédible vous lui ayez spontanément avoué votre homosexualité et qu'il ait fait pareil.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire « comme il m'a fait, j'ai su qu'il était ça » (voir p. 7 du rapport d'audition).

De plus, les déclarations inconsistantes que vous apportez au sujet des anecdotes, heureuses comme malheureuses, apparues tout au long des deux années de votre relation avec [S. B.] ne peuvent susciter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cette dernière. En effet, à ce propos, vous dites uniquement « Oui, je me rendais dans son appartement ; nous y passions la nuit, nous nous rencontrions aussi dans des restaurants, plus particulièrement à la « Brèche d'Or », il était fréquent là-bas. C'est tout. » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Dans le même registre, notons qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez eu votre premier rapport homosexuel avec [S. B.] le 13 deuxième mois 2009, alors que votre relation amoureuse aurait débuté en 2008, au troisième ou sixième mois (voir p. 14 du rapport d'audition).

Pour revenir à votre premier rapport homosexuel, vous le situez tantôt à vos dix-huit ans, soit en 2001 (voir p. 14 du rapport d'audition), tantôt au septième mois de 2008, soit à vos vingt-quatre ans et demi (voir p. 14 du rapport d'audition). Alors que vous dites avoir eu ce premier rapport homosexuel au septième mois de 2008 avec un précédent partenaire, vous soutenez en même temps que votre relation avec ce dernier aurait pris fin en 2007 (voir p. 14 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces divergences portant sur un point marquant de votre vie, à savoir votre premier rapport homosexuel, sont de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Force est ensuite de constater que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité dans votre pays, le Sénégal. Ainsi, à la question de savoir comment les autorités de votre pays se comportent à l'égard des homosexuels, que prévoit la loi de votre pays à l'égard de ces derniers, vous dites « les tuer » (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, relatives à l'homosexualité, l'article 319 du Code pénal sénégalais stipule que : «...sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs Cfa, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.»

Dans la mesure où vous auriez eu une radio ainsi qu'une télévision au domicile de votre oncle, considérant également que ce serait en écoutant la radio, à vos vingt ans, soit en 2003, que vous auriez appris que vos autorités punissent les homosexuels (voir p. 13 et 15 du rapport d'audition), mais aussi, au regard des affaires d'homosexuels largement médiatisées dans votre pays ces dernières années (voir documents joints au dossier administratif), il n'est pas possible qu'à ce jour, vous ignoriez toujours la sanction pénale précise prévue à l'égard des homosexuels.

Force est également de constater l'absence de vraisemblance de l'incident du 16 février 2010 allégué, au cours duquel vos voisins commerçants vous auraient vu embrasser [S. B.] dans votre boutique.

Vous relatez ainsi qu'à cette date, [S. B.] serait venu pour la première fois dans votre boutique et qu'au moment de son départ, les voisins vous auraient vus vous embrasser, scène qui aurait provoqué la colère de ces derniers à qui vous auriez fini par avouer votre homosexualité, tout en niant celle de [S. B.] qui avait réussi à prendre la fuite (voir p. 7 du rapport d'audition). Invité à mentionner les heures d'arrivée de [S. B.] à votre magasin ainsi que celles de départ, vous dites qu'il serait arrivé à 18,

19heures, qu'il ne serait pas resté longtemps avant de repartir à 17 heures (voir p. 8 du rapport d'audition).

Pareille incohérence est un élément qui affecte déjà la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vos voisins commerçants vous auraient vu embrasser [S. B.], vous relatez que vous auriez été tous assis à l'extérieur au moment de l'arrivée de ce dernier avec qui vous seriez entrés dans votre magasin et que vos voisins auraient vu la scène évoquée parce que [S. B.] se trouvait devant l'une des deux vitrines de votre boutique dont la porte comporte deux battants (voir p. 8 du rapport d'audition et annexes).

Confronté au Commissariat général aux constatations selon lesquelles vous auriez bien été conscient d'avoir laissé vos voisins à l'extérieur, que la porte de votre boutique comportait deux battants et qu'il y avait deux vitrines dans cette même boutique, susceptibles de vous trahir, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contenant de dire « Je sais que c'est un grand risque que nous avons fait, que nous nous cachions, peut-être qu'il s'est emporté ce jour-là » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Derechef, au regard du contexte de l'homosexualité dans votre pays, il n'est pas crédible que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence.

De même, la facilité déconcertante avec laquelle [S. B.] prend la fuite après cet incident, pendant que vous-même étiez sérieusement attaqué par vos voisins ne peut qu'entamer davantage la crédibilité de vos allégations (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous vendez depuis 2000, que vous connaissez [S. B.] depuis 2008, il est difficilement crédible qu'il ne se soit rendu à votre boutique pour la première fois, que le 16 février 2010, soit deux ans après le début de votre relation amoureuse.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire « Il était venu acheter du tissu, ce jour-là » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Force est encore de constater l'absence de crédibilité quant à votre détention de seize jours au commissariat des HLM.

Ainsi, à la question de savoir si vous auriez été interrogé dans ce lieu de détention, vous dites que tel n'a pas été le cas (voir p. 9 du rapport d'audition). Concernant toujours votre détention, par la suite, lorsqu'il vous est encore demandé si vous n'auriez jamais été questionné sur votre partenaire, [S. B.], vous répondez par l'affirmative précisant même que la police était à sa recherche (voir p. 10 du rapport d'audition).

Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous vous contentez de dire qu'ils ne vous auraient pas interrogé sur [S. B.] le jour de votre arrivée, mais quelques jours après (voir p. 11 du rapport d'audition). La divergence est donc établie.

Dans le même registre, invité à répéter les questions qui vous auraient été posées ainsi que les réponses que vous y auriez apportées, l'inconsistance des propos que vous mentionnez empêche le Commissariat général de croire en un quelconque interrogatoire que vous auriez subi (voir p. 11 du rapport d'audition).

Concernant vos codétenus, vous dites en avoir eu plusieurs dont deux avec qui vous auriez passé les cinq derniers jours de votre détention. Alors que vous affirmez avoir causé avec eux, hormis leurs noms, vous ne pouvez mentionner aucun des sujets de conversation que vous auriez abordés avec eux (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer certaines informations les concernant, notamment le(s) raison(s) de leur détention, leurs situations familiales (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant partagé votre cellule pendant les cinq derniers jours de votre détention avec ces seuls deux codétenus et considérant que vous auriez conversé avec eux, il n'est pas possible que vous restiez peu loquace à leur sujet.

En outre, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom, surnom d'aucun des policiers du poste évoqué, hormis celui de votre client (voir p. 9 du rapport d'audition).

Au regard des seize jours de détention dans ce lieu, pareille lacune reste difficilement crédible.

De surcroît, les circonstances de votre évasion de votre lieu de détention sont stéréotypées, à savoir que vous auriez bénéficié de la complicité d'un de vos clients, policier, qui aurait été soudoyé par votre oncle (voir p. 12 du rapport d'audition).

Toutes ces déclarations relatives à votre détention, empêchent le Commissariat général d'y prêter foi d'une quelconque manière.

Par ailleurs, alors que vous dites être sans nouvelle de [S. B.] depuis le jour de votre arrestation, vous n'avez rien entrepris de sérieux et crédible pour en avoir. Vous alléguiez que votre oncle vous aurait promis de le rechercher, mais qu'il n'aurait toujours rien pu vous dire à son sujet. Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez demandé à votre oncle d'aller s'enquérir de sa situation dans son magasin, vous répondez par la négative (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition).

Il va sans dire qu'une telle absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ du Sénégal résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez présentés devant le Commissariat général.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes ces lacunes.

Du reste, concernant les deux attestations de l'association de gays et lesbiennes, « Tels Quels » qui mentionnent notamment que vous vous êtes présenté à leur permanence sociale le 1er juin 2010 et que vous avez participé à leurs activités des 6 juillet et 11 août 2010, il convient de souligner que votre présence à une permanence sociale d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant à la photographie sur laquelle vous figurez avec un autre homme, elle ne prouve pas les faits (de persécution) allégués à l'appui de votre demande d'asile. Elle ne peut en tout cas pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Il en est de même de la carte nationale d'identité à votre nom qui ne contient que des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et soutient l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour du requérant dans son pays.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle invoque en outre un problème de traduction lors de l'audition du requérant.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Document nouveau

- 3.1 La partie requérante dépose à l'audience la copie d'une convocation du 6 octobre 2010 concernant le requérant (pièce n° 14 du dossier de procédure), qu'elle a versée au dossier administratif par courrier recommandé du 17 février 2011 (pièce n° 15).
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique..
- 4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

- 4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant et à l'inconsistance de ses déclarations par rapport sa relation avec S., sont établis et pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport au moment de sa première relation sexuelle avec un partenaire du même sexe ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant à ce dernier, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.5 En ce qui concerne le moment de sa première relation sexuelle avec un partenaire du même sexe, le requérant la situe d'abord en 2001 avant d'affirmer que c'était en 2008 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du Commissariat général, p. 14). S'agissant de sa relation avec S. B., le requérant déclare qu'elle a débuté tantôt le troisième mois de 2008 tantôt le sixième mois de 2008 (*Ibidem*, p. 4). Dès lors, au vu de l'inconsistance de ses déclarations concernant ces deux éléments essentiels de son orientation sexuelle alléguée, son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie.
- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où la partie défenderesse relève à juste titre que les déclarations du requérant à cet égard ne sont pas crédibles et que lesdites recherches résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. À cet égard, le Conseil relève que les motifs de la décision entreprise concernant l'absence de crédibilité de la détention du requérant sont eux aussi établis et pertinents. Partant, la crédibilité des faits de persécution allégués n'est pas établie.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit. La partie requérante se limite notamment à invoquer le faible niveau d'instruction du requérant pour expliquer les contradictions entre ses déclarations successives. Le Conseil relève à cet égard que le requérant exerce la profession de commerçant depuis dix ans de sorte que l'on peut raisonnablement considérer qu'il dispose des capacités nécessaires pour répondre aux questions qui lui ont été posées lors de son audition par la partie défenderesse, notamment par rapport au moment de sa première relation homosexuelle ou du début de sa relation avec S. B., ou encore aux circonstances de sa détention. Cette explication ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En ce qui concerne les erreurs de traduction soulevées par la partie requérante, le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire en l'espèce ; partant, le moyen n'est pas fondé.
- 4.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de la convocation du 6 octobre 2010, le Conseil constate qu'elle ne précise pas le motif pour lequel le requérant est convoqué. Elle n'est par ailleurs produite qu'en copie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité. Elle ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.
- 4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation pas plus qu'elle ne démontre en quoi consisterait le préjudice grave et difficilement réparable auquel serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS